



24.6.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1918/2009, présentée par Antonio De Luca, de nationalité italienne, sur les droits des personnes handicapées en Italie

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire dénonce la situation des personnes handicapées en Italie. Il estime que les droits des personnes handicapées, tels qu'ils sont établis dans la législation, sont foulés au pied en Italie. Sa femme, qui est atteinte de SEP, reçoit une allocation de 600 euros. Le pétitionnaire est d'avis que cette indemnité est trop faible pour couvrir l'ensemble des frais liés à la maladie de son épouse. En outre, il n'existe selon lui en Italie aucune législation appropriée pour les personnes qui s'occupent de personnes handicapées. Le pétitionnaire demande au Parlement européen d'inciter le gouvernement italien à prendre des mesures afin d'améliorer la situation des personnes handicapées en Italie.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 30 mars 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

Il n'existe pas de compétence européenne pour la question spécifique soulevée par le pétitionnaire. Les décisions relatives aux conditions à réunir pour avoir droit à une allocation d'incapacité et à un allègement fiscal relèvent de la compétence exclusive des États membres. Au niveau de l'UE, l'allègement fiscal ne peut porter que sur les impôts régis au niveau communautaire. Les impôts directs sont actuellement déterminés au niveau national, ce qui implique que l'allègement relatif à la taxation directe relève uniquement de la législation nationale.

Pour ce qui est du régime TVA de l'UE, sa caractéristique essentielle est que dans l'UE, la TVA est une taxe à la consommation de nature générale, à assiette large. La neutralité fiscale est une caractéristique essentielle des taxes générales, telles que la TVA. L'application d'un taux différent en fonction du statut ou de la qualité de l'acheteur contreviendrait à ce principe. Par ailleurs, en tant que taxe générale à la consommation, la TVA a été principalement conçue pour collecter des recettes. Toutefois, pour des raisons sociales principalement, la législation TVA de l'UE prévoit certaines possibilités pour les États membres d'établir des taux de TVA différenciés, comme expliqué ci-dessous. D'autre part, la règle générale veut que la redistribution des recettes générées par la TVA ne soit pas régie au niveau de l'UE et que moyennant l'application de certaines règles communautaires, relatives notamment aux aides d'État, les États membres soient libres d'accorder des aides fiscales ou des allègements fiscaux en vue de soutenir des politiques sociales.

Conformément aux règles de l'UE en matière de TVA, les États membres sont tenus d'appliquer un taux normal unique d'au moins 15 %, et peuvent appliquer comme ils le veulent un maximum de deux taux réduits ne pouvant être inférieurs à 5 %, mais uniquement aux catégories de biens et de services repris à l'annexe III de la directive 2006/112/CE du Conseil (directive TVA). À cet égard, les États membres restent libres d'appliquer un taux réduit de TVA à toute une catégorie ou de restreindre son application à une certaine fraction, même très petite, d'une même catégorie, pour autant que le principe de la neutralité fiscale soit respecté. Ce principe permet d'éviter que des biens similaires, qui sont en concurrence l'un avec l'autre, soient traités différemment aux fins de la TVA.

L'annexe III de la directive TVA énumère certaines catégories intéressantes pour les personnes handicapées. La catégorie 4 de l'annexe III concerne plus particulièrement «les équipements médicaux, le matériel auxiliaire et les autres appareils normalement destinés à soulager ou traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés, y compris la réparation de ces biens» et la catégorie 15 traite de «la livraison de biens et la prestation de services par des organismes reconnus comme ayant un caractère social par les États membres et engagés dans des œuvres d'aide et de sécurité sociales», dans la mesure où ces opérations ne sont pas exonérées en vertu d'autres dispositions de la directive TVA.

La liste des opérations pour lesquelles un taux de TVA réduit est susceptible d'être appliqué est le fruit de plusieurs compromis mesurés au Conseil, inévitables puisque la législation fiscale de l'UE doit être adoptée à l'unanimité.

En 2008, la Commission a présenté une proposition législative relative à des questions urgentes à régler au niveau des taux de TVA réduits, et s'est efforcée d'organiser un débat général concluant sur la voie à suivre et l'utilité et la rentabilité des taux de TVA réduits. Après de longues et minutieuses discussions, le débat au Conseil sur le régime global des taux de TVA réduits s'est soldé par l'accord politique unanime du 10 mars 2009, qui porte principalement sur l'insertion permanente dans l'annexe III de certains services à forte intensité de main-d'œuvre fournis localement. Plus particulièrement, la directive 2009/47/CE a ajouté la catégorie 10 bis concernant «la rénovation et la réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni», qui pourraient comprendre l'installation de certains équipements visés dans la pétition, ainsi que la catégorie 20, relative aux «services de soins à domicile, tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes

handicapées».

Dès lors, les États membres ont déjà la possibilité d'appliquer des taux de TVA réduits à ces services et décident de le faire ou non en fonction de leur situation socioéconomique et budgétaire et de leurs préférences politiques.

Conclusion

La question spécifique soulevée par le pétitionnaire relève de la compétence du gouvernement et du Parlement italiens.